



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTES

Unité Départementale de la Dordogne

Nos réf. : FR/SG/UT24/139/2016

Affaire suivie par : Frédéric RATEL  
[frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Périgueux, le 13 mai 2016

**L'inspecteur de l'environnement**

à

Services de l'État  
Cité Administrative - Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
24024 – PERIGUEUX Cedex

### RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBÉS À CHAUD  
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MURET  
SUR LA COMMUNE DE VERGT

La société d'exploitation des établissements MURET dont le siège social est situé « La Peyre » à Vergt sollicite l'autorisation d'exploiter sur la Zone Artisanale Pré du Fit de la commune, une centrale mixte d'enrobage à chaud et à froid au bitume de matériaux routiers.

#### **I. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

##### **I.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

La demande est présentée par la société d'exploitation des établissements MURET, La Peyre à Vergt spécialisée dans les travaux publics. L'objet du projet est de

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 05 53 02 65 80 – fax : 05 53 02 65 89  
cité administrative – bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

garantir l'autonomie et l'indépendance de la société pour ses applications d'enrobés dans le cadre de ses chantiers.

L'effectif de l'entreprise MURET est de 23 personnes et dispose d'un capital social de 90000 euros. 2 personnes seront employées pour ce site.

## **II.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques**

L'installation de la centrale mobile mixte d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers doit être réalisée sur les parcelles cadastrées section n°967, 969 et 971 dans la ZAE de la communauté de communes du Pays Vernois et de la Truffe sur la commune de Vergt.

La surface affectée par le projet sera de 6 322 m<sup>2</sup>. Le stockage des produits minéraux, à raison d'environ 320 m<sup>2</sup> s'effectuera sur la plate-forme créée dans le cadre de l'activité. Ces stocks serviront à l'alimentation de la centrale d'enrobage. La zone d'emprise de la centrale sera imperméabilisée ainsi que la voirie interne.

Le site est s'inscrit dans un secteur semi-urbain comprenant quelques habitations à proximité du site du projet et quelques activités artisanales ou commerciales (ambulance, pépinière, service à domicile pour personnes âgées...).

Le site sera principalement implanté en zone UY (zone urbaine destinée aux activités artisanales, commerciales et industrielles). Le sud du site en zone N (zone naturelle) ne sera pas affecté de travaux et d'activités liées à l'installation.

Le site n'est pas implanté dans une zone concernée par un PPRI. Néanmoins, la zone d'activité a fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau en 2006 qui a défini des prescriptions relatives à l'implantation des activités au regard de la crue centennale du Vern.

Le dossier Loi sur l'Eau concernant la création et l'aménagement de la zone d'activité fait état d'une submersion des terrains pour un événement de retour centennal. Les hauteurs de submersion au niveau du terrain seraient comprises entre 0,15 et 0,25 m.

## **II.3 Le projet, ses caractéristiques**

### *II.3.1 Nature et contexte du projet*

L'exploitation de la centrale mixte d'enrobage à chaud ou à froid de matériaux routiers est destinée à l'approvisionnement des chantiers locaux de la société MURET.

La production annuelle prévue est de 6 000 tonnes de matériaux enrobés. La capacité de l'installation est de 40 t/jour.

### II.3.2 Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

N° ICPE	Rubrique	Désignation	Volume d'activité	régime
2521.1		Centrale d'enrobage au bitume de matériaux 1. à chaud (A)	Centrale mobile d'enrobage à chaud 40 t/jour maximum	A
4801.2		Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Stockage de bitume 50 tonnes	D
2517		Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> (A) 2. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (E) 3. supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Stocks de granulats 4 x 80 m <sup>2</sup> = 320 m <sup>2</sup>	NC
2521.2		Centrale d'enrobage au bitume de matériaux 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1500 t/jour (A) b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j (D)	La production d'enrobage à froid sera inférieure à 100 t/jour maximum	NC
2910.A		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées	1 groupe électrogène d'une puissance de 200 kVa	NC

	<p>par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 20 MW (A)</li> <li>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)</li> </ol>		
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</li> </ol> </li> </ol>	1 cuve de fioul domestique aérienne de 2 m <sup>3</sup> , double enveloppe.	NC

### II.3.3 Procédé de fabrication

Les installations comportent :

- Un ensemble de trémie doseuses avec tapis convoyeur ;
- Un tambour sécheur malaxeur chauffé par un brûleur au fioul domestique ;
- Une trémie de stockage avec élévateur à raclettes ;
- Un dépoussiéreur à sec équipé d'un filtre à manches ;
- Une cuve de stockage de l'émulsion bitumeuse de 50 m<sup>3</sup> ;
- Une citerne de stockage de fioul domestique de 2 m<sup>3</sup> (alimentation du brûleur servant au chauffage du tambour sécheur) ;
- Une zone de stockage de granulats.

Les matériaux de base (granulats et sable) sont dosés dans des trémies puis introduits dans le tambour sécheur. Les matériaux sont mélangés avec l'émulsion bitumeuse chaude. Les matériaux enrobés sont ensuite stockés dans une trémie de stockage permettant le chargement des camions.

Les gaz issus du sécheur seront traités dans un dépoussiéreur et évacués par une cheminée d'une hauteur de 10 m.

La centrale d'enrobé est de type mobile. Les éléments constituant l'installation seront soit posées sur des semi-remorques routières, soit munis d'essieux et de sellettes pour pouvoir être transférés. En position de travail, ces éléments reposeront sur des béquilles métalliques.

#### *II.3.4 Rythme et durée de fonctionnement*

Les installations fonctionneront dans un créneau horaire de 6 h à 18h du lundi au vendredi.

L'activité sera exercée à 90 % sur la période mai-septembre, la période de production étant étalée d'avril à novembre.

### **II.4 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

#### *II.4.1 Paysage et cadre de vie*

##### *II.4.1.1 Impact visuel*

L'habitation la plus proche se situe à environ 125 m de l'installation projetée. Les autres habitations se situent à l'ouest du site à environ 200 m des limites de propriétés. La perception visuelle de la centrale sera limitée par la présence d'une zone boisée entre la centrale et la RD45, l'environnement artificialisé que constitue la ZAE. La hauteur des stocks de granulats sera limitée à 4,5 mètres.

##### *II.4.1.2 Patrimoines naturel et culturel*

Le site n'est pas inclus dans une zone naturelle remarquable de type ZNIEFF ou Natura 2000. Au regard des investigations réalisées, l'assiette foncière du projet ne présente pas d'habitats naturels ou de faciès pédologiques de zones humides. Il n'y a pas de site inscrit ou classé dans le périmètre de 2 km autour du projet.

##### *II.4.1.3 Impact sur les transports*

La prévision de fabrication est de 40 t/j maximum.

La circulation liée à l'activité du site sera la suivante :

- 2 rotations par jour pour le transport de l'enrobé, sur la période de mai à septembre,
- 2 rotations/jour pour l'approvisionnement des granulats,
- 10 camions/an pour l'approvisionnement en bitume,
- 10 camions/an pour le dépotage de fioul domestique.

Il faut également ajouter le camion de livraison de la chargeuse et du groupe électrogène.

L'accès à la centrale d'enrobage à chaud se fera depuis la RD45 qui dessert directement le site.

Le trafic induit par l'activité du poste d'enrobage comprenant l'apport des matières premières (granulats, bitume notamment) est évalué à 14 camions par jour maximum, soit 12 % de la circulation de la RD45.

#### *II.4.2 Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques*

Le processus de fabrication des enrobés ne nécessite pas la mise en œuvre d'eau. L'établissement sera raccordé au réseau AEP de la ville pour les sanitaires de type chimique.

Le fioul domestique sera stocké dans une cuve placée sur rétention adaptée ainsi que la cuve de bitume. Le niveau haut de la rétention sera au-dessus du niveau de la crue centennale du Vern.

Le dépotage du fioul, GNR et bitume s'effectuera sur une aire étanche orientée vers la rétention de la cuve de bitume.

Les eaux pluviales collectées sur la partie imperméabilisée du site seront envoyées après passage par un séparateur à hydrocarbures vers un bassin d'infiltration de 25 m<sup>3</sup> dimensionné pour un débit de fuite par surverse de 1,3 l/s. En cas de déversement accidentel et d'entraînement par les eaux de ruissellement, une vanne de confinement, située en amont du séparateur d'hydrocarbures, permettra de contenir les effluents susceptibles d'être pollués sur le site.

Enfin, le site n'est pas inclus dans le périmètre de protection du captage AEP de Pont Romieu situé à 3,6 km du site.

#### *II.4.3 Prévention des rejets atmosphériques*

Les rejets à l'atmosphère proviennent pour l'essentiel du tambour sécheur malaxeur et sont constitués des gaz de combustion et de poussières.

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes pour réduire l'impact de ses activités :

- le poste d'enrobage sera équipé d'un dépoussiéreur à manches filtrantes dimensionné pour respecter la valeur limite d'émission de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- Les gaz de combustion seront rejetés à une vitesse de 8 m/s par une cheminée de 10 m de hauteur conforme aux prescriptions réglementaires pour ce type d'installation et pour un débit de fumée de 12000 m<sup>3</sup>/h.
- la vitesse de circulation des véhicules sur le site sera limitée.
- les pistes de circulation seront revêtues.



En vue de limiter les odeurs, l'exploitant propose les mesures suivantes :

- les émissions de l'évent de la cuve de bitume seront traitées par un filtre à charbon actif régulièrement contrôlé et entretenu,
- les camions de transport des enrobés chauds seront bâchés avant leur sortie du site.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée selon les guides de l'INERIS et du CAREPS en considérant :

- les sources de flux de pollution, les gaz de combustion rejetés par la cheminée d'un débit de 12000 m<sup>3</sup>/h et la durée de fonctionnement (150 j/an),
- les vecteurs de transfert : l'air
- les cibles : les 2 secteurs d'habitation les plus proches.

Les sources de pollution retenues sont les rejets gazeux générés par la centrale basés sur le débit des gaz de la centrale.

L'étude quantitative des risques sanitaires a été construite selon les étapes de la démarche d'évaluation des risques :

- Caractérisation du site,
- Identification des dangers,
- Définition des relations « dose-réponse »,
- Évaluation de l'exposition humaine,
- Caractérisation des risques.

L'étude conclut :

- Pour les substances avec effets de seuils (non cancérigènes) : tous les indices de risques sont inférieurs à 1 signifiant que la survenue d'un effet toxique est peu probable.
- Pour les substances sans effets de seuils (cancérigènes) : les valeurs calculées d'excès de risque individuels sont toutes inférieures au seuil de 10<sup>-5</sup> permettant de considérer que le risque est acceptable.

#### *II.4.4 Prévention des nuisances sonores*

L'habitation la plus proche se situe à environ 125 m de l'installation projetée.

Les autres habitations se situent à l'ouest du site à environ 200 m des limites de propriétés.

Les principales sources de bruit sur le site seront liées à :

- le fonctionnement de la centrale (ventilateur, tambour sécheur ...)
- la circulation de camions de transport et de la chargeuse ;
- le groupe électrogène.

Les principales mesures de réduction du bruit sont liées aux dispositions constructives de l'installation et notamment :

- le groupe électrogène placé dans un caisson insonorisé ;
- le ventilateur équipé d'un silencieux.

Enfin la disposition des granulats jouera le rôle d'écran acoustique. Un contrôle des émissions sonores est prévu au démarrage de la centrale.

Sur la base des mesures réalisées, et des mesures de réduction susvisées, l'exploitant estime que les niveaux d'émergence limite fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectés au niveau des proches zones à émergence réglementée, en particulier l'habitation de l'autre côté de la RD45.

#### *II.4.5 Production de déchets*

Les principaux déchets générés par les activités concerneront :

- les enrobés non utilisés en fin de chantier, ils seront recyclés dans la chaîne de production.
- les boues de séparateur à hydrocarbure éliminées suivant la filière déchets dangereux.
- les fines de décolmatage du filtre à manches qui seront recyclées dans la production d'enrobés.

#### **II.5 Les conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation définitive d'activité, l'ensemble des installations de type mobile sera enlevé et transporté vers un autre chantier. Les déchets seront évacués ainsi que les produits et matières premières.

#### **II.6 Prévention des risques accidentels**

##### *II.6.1 Les risques internes*

Les principaux risques liés aux activités sont :

- l'incendie (bitume, FOD)
- le déversement accidentel (bitume, FOD)
- l'explosion (vapeur FOD)

Compte tenu de l'ensemble des mesures de prévention et de protection qui seront mises en œuvre, l'exploitant conclut qu'aucun scénario étudié n'est inacceptable au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.



Les principales mesures portent sur :

- la mise sur rétention pour les produits polluants,
- le confinement sur site de déversement accidentel (vanne d'obturation sur le réseau EP, dépotage associé à rétention ...)
- l'élaboration de consignes
- le choix du matériel (brûleur équipé d'automatismes et d'organes de sécurité)
- le contrôle des paramètres d'exploitation (température ...)

Les moyens d'intervention proposés sont les suivants :

- en interne : divers extincteurs judicieusement répartis en nombre et qualité
- en externe : un poteau incendie d'un débit de 70 m<sup>3</sup>/h sur la RD45 à 90 mètres du site.

Le cas échéant sur demande du SDIS, une réserve d'eau de type bâche souple pourra être installée sur le site.

Enfin, le site sera entièrement clôturé.

### *II.6.2 Les risques externes*

Le site n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques et n'est pas concerné par l'Atlas des Zones Inondables.

Néanmoins, la zone d'activité a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau qui fait état d'une submersion des terrains pour un événement de retour centennal. Les hauteurs de submersion au niveau du terrain seraient comprises entre 0,15 et 0,25 m.

Des dispositions ont été prises par le pétitionnaire pour que les produits polluants pouvant être lessivés soit mis hors d'eau et sur rétention.

Enfin, les éléments de la centrale mobile d'enrobage seront placés sur des béquilles et posséderont des pivots d'attelage permettant l'évacuation de la totalité du matériel.

## **III. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **III.1 Les avis des conseils municipaux**

- Vergt : Favorable à l'unanimité
- Salon : Favorable à l'unanimité
- Saint Michel de Villadeix : Favorable à l'unanimité
- Breuilh : Favorable à l'unanimité

- Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (en tant que permissionnaire de l'arrêté préfectoral du 10/08/2006) : favorable

### III.2 Les avis des services

SERVICES	AVIS	ELEMENTS DE REPONSE
ARS	Favorable	
DDT	Favorable compte tenu des justifications et précisions apportées (absence de zone humide, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 réglementant la ZAE au titre de la loi sur l'eau)	
DRAC	Le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive	
SDIS	<p>En complément des mesures prévues au dossier, il conviendra de faire respecter les observations suivantes :</p> <p>Accessibilité : rendre accessible le site au SDIS à partir d'une voie engin telle que présentée dans le dossier avec une aire de retournement, répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- longueur de chaussée utilisable : 10 mètres</li> <li>- pente maximale de 15 %</li> <li>- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,</li> <li>- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale circulaire de Ø 0,20 m<sup>2</sup></li> <li>- rayon intérieur minimal de 11 mètres, avec une sur largeur de 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres</li> <li>- hauteur libre de 3,50 mètres</li> </ul> <p>Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.</p> <p><u>Installation électrique :</u> L'installation électrique doit être conforme aux dispositions prévues au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. L'équipement électrique des installations pouvant</p>	Mesures retranscrites dans le projet d'arrêté

SERVICES	AVIS	ELEMENTS DE REPOSE
	<p>présenter un risque d'explosion doit être conforme au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et notamment des articles 41 à 44 portant réglementation sur la prévention des incendies et explosions d'origine électrique</p> <p><u>Réseaux divers :</u>  Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.  Un schéma de tous les réseaux et un plan des évacuations seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à dispositions des services d'incendie et de secours.</p> <p><u>Moyens de secours :</u>  L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.  L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés</li> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</li> <li>• de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation.</li> </ul> <p>L'exploitant établira un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte et les modalités d'intervention de son personnel et, les cas échéant, les modalités d'évacuation.  Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones présentant un risque explosif,</li> <li>- les moyens à utiliser en cas d'incendie,</li> </ul>	

SERVICES	AVIS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p>- la procédure d'alerte, - les procédures d'arrêt d'urgence.</p> <p><u>Défense extérieure contre l'incendie</u> Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie devront être constitués par un poteau incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 mètres du point le plus éloigné du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du SDIS la défense incendie à partir d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie délivrant un débit égal ou supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression nominale de 1 bar pendant 3 heures ou à défaut, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.</p> <p>S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;</li> <li>- la profondeur minimale soit au minimum d'un mètre ;</li> <li>- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (8X4) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.</li> </ul> <p>L'implantation de cette réserve devra placer judicieusement sur le site en concertation avec les services d'incendie et de secours.</p> <p><u>Remarques importantes :</u> <i>Loi sur l'eau</i></p> <p>En application des dispositions de la loi sur l'eau, en particulier des articles 2, 18 et 22 et de manière à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activité ou travaux les exigences de sécurité afin de ne pas laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, des substances qui, issues d'un incendie</p>	

SERVICES	AVIS	ELEMENTS DE REPONSE
	<p>ou autre incident survenant dans l'établissement, auraient une action ou réaction même provisoire pouvant entraîner des effets nuisibles pour la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, il y aurait lieu d'installer un bassin de rétention des eaux usées d'une capacité appropriée aux risques selon la méthode définie dans le document D9A.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.</p>	
INAOQ	L'INAOQ n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet	

### III.3 L'avis de l'autorité environnementale

Dans son avis, l'autorité environnementale fait part de quelques remarques synthétisées ci après et qui ont entraîné du pétitionnaire la production des principaux éléments de réponse suivants relayés au commissaire enquêteur :

AE : l'autorité regrette qu'une seule prospection de terrain réalisée en janvier à une période non propice pour les inventaires ait été réalisée pour décrire l'état initial des milieux naturels, de la faune et de la flore.

Porteur de projet : *Les investigations réalisées en janvier 2016 viennent compléter la description de l'environnement initial du site qui se base notamment sur le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme. Les conclusions de ces investigations sont les suivantes : « Au regard du contexte pédologique du site, les terrains ne sont pas considérés comme zones humides, au sens de la réglementation en vigueur. (...) Au regard des investigations réalisées, l'assiette foncière du projet ne présente pas d'habitats naturels ou de faciès pédologiques de zones humides au sens de la réglementation en vigueur. »*

AE : S'agissant d'une installation nouvelle, un photomontage ou croquis aurait permis d'apprécier l'impact visuel induit par le projet.

Porteur de projet : *Un photomontage a été produit pendant l'enquête publique.*

AE : Confirmer le respect des niveaux acoustiques réglementaires par une mesure à réaliser rapidement après la mise en service

Porteur de projet : Cette campagne est effectivement prévue par la société MURET, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation.

AE : l'autorité regrette que la conformité du dispositif de traitement des eaux pluviales avec l'arrêté loi sur l'eau n'ait pas été analysée.

Porteur de projet : L'arrêté du 10 août 2006 ne contient pas de description spécifique relative à la gestion des eaux pluviales de ruissellement au niveau de chaque parcelle. En effet, le bassin mentionné à l'article 6 de l'arrêté préfectoral concerne un bassin unique destiné à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement de la ZAE. Ce bassin n'a pas été créé. Un courrier sollicitant l'avis de la communauté de communes du Pays Vernois sur la gestion des eaux a été envoyé.

AE : l'autorité regrette que l'avis de la communauté de communes du Pays Vernois, qui est tenue de respecter ou de faire respecter les dispositions de l'article 6, ne soit pas intégré à la demande d'autorisation. L'autorité recommande que les prescriptions relatives aux aménagements en zone inondable soient imposées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Porteur de projet : Il rappelle qu'un courrier a été adressé à la communauté de communes pour solliciter son avis (cf. réponse précédente sur les eaux pluviales).

Il indique que les implantations de haies prévues dans le projet, et ne correspondant pas aux prescriptions de l'arrêté du 10 août 2006, sont abandonnées. Il confirme que les branchements électriques seront aériens, à une cote au moins supérieure de 40 cm à la crue centennale.

### **III.4 L'enquête publique**

#### *III.4.1 Le déroulement de l'enquête*

L'enquête publique s'est déroulée du 14 mars au 15 avril 2016.

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur clos le registre qui comporte 5 observations favorables et/ou de soutien au projet émises de 5 personnes dont le plus proche riverain.

Aucune hostilité au projet ne s'est manifestée.

#### *III.4.2 Les conclusions du commissaire enquêteur*

Considérant les différents éléments du dossier, et du déroulement de l'enquête publique le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, assorti des recommandations suivantes :

- qu'un inventaire de l'état initial de la faune et de la flore sur la zone classée N soit réalisé, à une période plus propice de l'année



- que des contrôles soient effectués, après la mise en service des installations, afin de confirmer les éléments de l'étude d'impact s'agissant de l'impact du projet sur l'ambiance sonore et la qualité des eaux

#### **IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **IV.1 Statut administratif des installations du site**

La demande est motivée par un projet de création et d'exploitation d'une centrale d'enrobé à chaud et à froid de matériaux routiers qui relève du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L 512.1 du code de l'environnement.

##### **IV.2 Inventaire des principaux textes en vigueur s'appliquant aux installations**

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

##### **IV.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques**

Lors de l'enquête publique et des consultations menées au cours de la procédure, aucune opposition et aucun avis défavorable au projet n'ont été formulés.

Le porteur de projet a apporté des éléments de réponse aux questions essentiellement soulevées par l'autorité environnementale.



Il s'est notamment engagé sur :

- la réalisation de mesures de bruit sous 3 mois à compter de la mise en service
- l'abandon des plantations de haies

Les principaux enjeux s'attachant au projet ont été évoqués : prévention de la pollution de l'air (notamment odeur), moyens de lutte contre l'incendie, prévention du risque inondation.

## **V. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées, le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire le 11 mai. Dans son courriel en réponse du 12 mai, il fait part de la remarque principale suivante :

- la capacité de production est de 6000 tonnes par an, soit 150 jours de production : 40 tonnes en moyenne par jour. Il précise qu'il pourra y avoir une journée de production à 200 tonnes dans la limite de 6000 t/an et des journées sans aucune production. Il rappelle que la capacité instantanée de la centrale est de 80 tonnes/heure.

L'inspection propose d'accéder à la demande de l'entreprise dans la mesure où l'impact de l'installation, et notamment l'impact sanitaire a été évalué sur des rejets annualisés d'une production de 6000 tonnes.

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation en terme de conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation paraissent de nature à limiter et prévenir ses dangers ou inconvénients et au respect des dispositions réglementaires opposables à ce type d'activité.

En conséquence, l'inspection propose dans le projet de prescriptions joint en annexe de :

- s'appuyer sur les dispositions réglementaires générales des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 23 janvier 1997 notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques, aqueuses et sonores

et de reprendre :

- les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier
- les demandes du SDIS en matière de moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 relatives aux aménagements en zone inondable
- les recommandations du commissaire enquêteur.

## VI. CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le projet de prescriptions ci joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société MURET sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport et propose à Monsieur le Préfet de la Dordogne de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

Vu et transmis avec avis conforme,  
le Chef de l'Unité départementale de la  
Dordogne,

  
Nicolas JAVIERRE

L'inspecteur de l'environnement,  
En charge des installations classées

  
Frédéric RATEL

